

24_04_30_CCAS_DEL_TEMPS-TRAV**COMMUNE DE LE BOULOU****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le 28 novembre à 17h30.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. de la commune de Le Boulou, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses délibérations sous la Présidence de madame la Vice-Présidente.

PRESENTS : Mme LOIGEROT Rolande, Vice-Présidente.

Mme BELBASBAS Mélanie, responsable du CCAS.

Mme FONT Laëtitia, responsable de la résidence.

Mmes BARGUES Mireille, BISSERIER Martine, BONAVENT Paulette, COURTIOL

Danielle, MARCEROU Claudine, PEYTAVI Catherine.

Mrs CAZENOVE Hervé, FAUCON Jean-Claude, GELFI Marcel.

ABSENTS EXCUSES : Mr COMES François donne procuration à Mr FAUCON Jean-Claude.

Mme MOSSE Aline donne procuration à Mme LOIGEROT Rolande.

Mme BOURGUIGNON Kathy.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FONT Laëtitia.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte.

**TEMPS DE TRAVAIL DU CCAS (1607h) ET REGLEMENT INTERIEUR SUR
L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame la responsable du CCAS informe l'assemblée que le projet de règlement intérieur sur l'aménagement du temps de travail vise à fixer les règles de fonctionnement des services du CCAS du Boulou en terme d'aménagement du temps de travail.

Ce règlement intérieur doit permettre de clarifier les cycles hebdomadaires de chacun des agents, de fixer les modes de calcul des 35 heures, d'établir les règles de récupération, d'astreintes et de permanence au vu de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce projet a été et voté en Comité Technique du 13 décembre 2021 sous réserve que le présent règlement pourra être amendé soit lors de modifications réglementaires, soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité Technique.

Madame la Vice-Présidente demande à la commission de bien vouloir se prononcer sur le projet de règlement intérieur d'aménagement du temps de travail ci-dessous :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 19 juin 2017 approuvant le projet de règlement intérieur sur l'aménagement du temps de travail de la Commune du Boulou ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU le règlement intérieur sur l'aménagement du temps de travail de la collectivité joint en annexe ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures 40 hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés	-8 jours
Nombre de jours travaillés	=228 jours
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
+ journée de solidarité	+7heures
Total en heures :	1607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération et du règlement intérieur de la collectivité sur l'aménagement du temps de travail joint en annexe sont rentrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil d'administration,
ouï l'exposé de madame la responsable du CCAS,
après examen et discussion,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- ☛ **D'APPROUVER** les dispositions de la présente délibération.
- ☛ **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur de la collectivité sur l'aménagement du temps de travail.
- ☛ **DE DIRE** que ledit règlement pourra être modifié, soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité Technique, soit lors de modifications réglementaires.
- ☛ **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
COMES François
Le Président.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 066-266600188-20241128-24_04_30_CCAS-DE